

Les services essentiels des professeurs de l'État

Fernand Morin

Volume 21, Number 3, 1966

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/027702ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/027702ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Morin, F. (1966). Les services essentiels des professeurs de l'État. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 21(3), 442–447.

<https://doi.org/10.7202/027702ar>

Article abstract

Il y a un an le droit des rapports collectifs du travail élargissait ses cadres pour inclure les salariés de la fonction publique. L'importance de ce nouveau réseau de rapports collectifs (28,000 fonctionnaires) et le particularisme du seul employeur en cause, l'Etat, nous incitent à suivre de près ces premières expériences. Dans le domaine des relations du travail, l'Etat joue sur tous les tableaux: pacificateur dans le secteur de l'entreprise privée, pourvoyeur et contrôleur dans le secteur des services publics et maintenant, principal employeur de la province.

JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

Commentaire d'arrêt

LES SERVICES ESSENTIELS DES PROFESSEURS DE L'ÉTAT

Fernand MORIN

Il y a un an le droit des rapports collectifs du travail élargissait ses cadres pour inclure les salariés de la fonction publique. L'importance de ce nouveau réseau de rapports collectifs (28,000 fonctionnaires) et le particularisme du seul employeur en cause, l'Etat, nous incitent à suivre de près ces premières expériences. Dans le domaine des relations du travail, l'Etat joue sur tous les tableaux: pacificateur dans le secteur de l'entreprise privée, pourvoyeur et contrôleur dans le secteur des services publics et maintenant, principal employeur de la province.

Puisque nous sommes au début de cette trilogie, analysons la portée d'une récente décision de la C.R.T. (mars 1966) concernant le syndicat des professeurs de l'Etat du Québec.* Dans cette affaire il s'agissait de déterminer « les services essentiels et la façon de les maintenir » pour satisfaire à la condition préalable à l'exercice du droit de grève (art. 75 Loi de la Fonction publique).

Dans un premier mouvement, nous verrons la portée générale de cet article 75 puis, nous analyserons l'interprétation que la C.R.T. nous en donne.

A) LE DROIT DE GRÈVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

« La grève est interdite à tout autre groupe, à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir ne soient déterminés par entente préalable entre les parties ou par décision de la Commission des Relations de Travail du Québec. » (art. 75 F.P.)

1) Reconnaissance du droit de grève

Le fait que cette reconnaissance du droit de grève soit énoncée d'une façon toute négative ne justifie personne à lui donner une portée restreinte. Il faut y voir une réminiscence d'une autre époque. D'ailleurs, c'est la formule utilisée depuis vingt ans dans le cas des salariés de l'entreprise privée (art. 24 Loi des Relations ouvrières, aujourd'hui art 94 Code). L'évolution historique de la grève soit de l'illicéité à la licéité puis, à la légalité nous fournit l'explication sans totalement en justifier l'usage. Cette reconnaissance du droit de grève pour les fonctionnaires comporte implicitement une série de droits corollaires:

a) La grève est un moyen de pression et non de supplication. Par un arrêt de travail momentané, les salariés entendent convaincre ou plutôt contraindre l'employeur d'accepter leurs demandes. L'explication donnée par Rivero et Savatier convient bien:

* *Relations Industrielles*, vol. 21, no 2, pp. 258-270.

« ... elle suppose, à la base, l'existence d'un groupe social placé dans une situation de dépendance à l'égard d'une autorité quelconque, privée ou publique, mais susceptible, par la suspension de son activité, de perturber les intérêts dont cette autorité a la charge (intérêts financiers de l'entreprise, intérêt de la paix publique, du bon fonctionnement des services, etc.) » (p. 180, Thémis.)

Si du fait de la grève, l'employeur subit des pertes matérielles ou autres (prestige, politique, clientèle, etc.) il ne faut pas s'en surprendre puisque c'est là l'effet recherché et permis.

b) La reconnaissance du droit à la grève implique la faculté de le transposer dans les faits: liberté tactique. Comme instrument de persuasion, la grève doit pouvoir être utilisée en temps opportun et les salariés doivent pouvoir utiliser les techniques d'expression qui leur conviennent le mieux.

La seule restriction à cette liberté d'exercice est celle de la légalité; hors de ce cadre, on ne peut plus parler de l'exercice d'un droit. Si les règles préliminaires à son exercice sont respectées (46, 94, 99 (1°) du Code et 75 F.P.), l'initiative du mouvement et les méthodes utilisées ne concernent nul autre que les salariés et leur association.

En conférant aux fonctionnaires le droit de grève, on créait du même coup des obligations et des charges aux autres parties en cause. C'est pourquoi le législateur a-t-il voulu dans le cas de la Fonction Publique, limiter d'une façon spéciale les conséquences possibles de l'exercice d'un tel droit.

2) Restriction spéciale: le maintien des services jugés essentiels

Par cette restriction, l'exercice du droit de grève dans la fonction publique est assujéti à une condition suspensive. Les parties doivent établir préalablement les services qui, en raison de leur nature, doivent être maintenus durant la grève. Pour l'instant, il paraît utopique que syndicat et employeur s'entendent sur ce point. La C.R.T. sera encore souvent appelée à se substituer à eux. Pour cette raison, il importe de bien saisir l'objet d'une telle restriction et sa portée.

a) POURQUOI UNE TELLE RESTRICTION ?

Certains services assurés par l'Etat sont d'une telle importance pour la vie des citoyens que leur arrêt total pour un temps illimité équivaldrait peut-être à un suicide de la collectivité: on peut immobiliser un membre, une artère mais non le cœur. De plus, la diversité de ces services empêche de trouver quelques critères précis pour déterminer d'avance ceux qui doivent être maintenus. Quel critère pourrait également et facilement servir à la fois aux ministères du Tourisme, des Finances et du Bien-Etre et de la Famille. Dans les circonstances, une formule souple s'imposait pour que son application colle bien à la réalité. Alors, quelle est la portée ou le sens qu'il faut donner à cette condition suspensive ?

b) PORTÉE DE CETTE RESTRICTION

On ne peut certes soutenir que cette condition peut avoir pour effet de retirer discrètement un droit reconnu si ostensiblement. Ici comme ailleurs, « donner et retenir ne vaut ».

Pour comprendre la portée du texte, analysons d'une façon plus attentive les termes utilisés.

L'obligation de maintenir les services essentiels ne s'adresse pas à la fonction publique prise globalement mais bien, à un GROUPE de salariés bien défini. Il s'agit ni plus ni moins de l'unité de négociation en cause (voir à ce sujet les articles 69 à 73 F.P.). Si un tel groupe veut faire grève, ce sont les services essentiels assumés par ce groupe qu'il faudra maintenir et pas d'autres. Si le législateur oblige de déterminer les services essentiels du groupe, on présuppose qu'ils ne sont pas tous essentiels et qu'il faut faire des distinctions. Le législateur n'a pas dit que la grève sera interdite au groupe dont les services seraient jugés essentiels. Au contraire, il oblige les parties à déterminer les services essentiels parmi les services rendus par le groupe et de prévoir « ... la façon de les maintenir ». Cette dernière partie de la condition suspensive est des plus révélatrices. En effet, en obligeant les parties de déterminer la FAÇON de maintenir ces services, il faut sous-entendre encore le fait d'une grève, l'arrivée d'événements perturbateurs. C'est pourquoi les parties doivent-elles dans ce contexte non routinier, prévoir une façon ou un mode opératoire particulier. De plus, MAINTENIR un service essentiel, cela présuppose également qu'il y a interruption pour les autres services rendus par le groupe. En définitive, cette restriction ne peut avoir de sens que si le fait de la grève existe. Autrement, s'il n'y a pas d'arrêt de travail, pourquoi cette obligation de déterminer la façon de maintenir les services jugés essentiels puisqu'ils sont tous rendus. Généralement, le législateur ne parle pas pour ne rien dire. Maintenant, voyons l'interprétation donnée par la C.R.T. dans cette affaire des professeurs de l'État du Québec.

B) LE CAS DES PROFESSEURS DE L'ÉTAT

Pour la première fois, la C.R.T. devait appliquer cet article 75. Il s'agissait de déterminer à la place des parties elles-mêmes, les services essentiels rendus par les salariés-enseignants de l'État. Voyons la nature des services dont il s'agit puis, dans un second paragraphe, les services essentiels retenus.

1) Nature des services du groupe

Il s'agit d'une partie du système scolaire de la province directement sous le contrôle de l'État: écoles normales, écoles d'agriculture, écoles de technologie, écoles de musique et des beaux-arts. Ce service d'enseignement et d'éducation est certes très important et nécessaire. Qui peut soutenir que de par sa nature même, ce service est plus essentiel que les autres institutions scolaires et universitaires (et pourtant l'article 75 F.P. ne s'applique pas en leur cas). Le fait que l'État soit l'employeur des salariés en cause n'affecte en rien la nature et l'importance du service. D'ailleurs quel instituteur et professeur de la province n'est pas personnellement touché par la politique budgétaire du ministère de l'Éducation? En définitive, les services rendus par ces salariés-enseignants n'ont rien de spécial de par leur nature même. Alors, pouvons-nous soutenir que tous ces services doivent être essentiellement maintenus? Comme dans le cas des autres groupes, il faut déterminer les services essentiels à maintenir.

2) Les services essentiels à maintenir

Dans cette affaire, la C.R.T. n'a pas jugé nécessaire de distinguer les services essentiels des autres services. Elle a décidé qu'en cette période de l'année scolaire (mars), tous les services du groupe étaient essentiels.

a) UNE PÉRIODE ESSENTIELLE

A la suggestion de la partie patronale, la C.R.T. recherche le caractère « d'essentialité » des services en prenant l'étudiant comme base :

« Le service rendu en l'instance, c'est la diffusion de l'enseignement. Ce sont les tiers qui le reçoivent. C'est donc à l'endroit des tiers qu'il faut le maintenir. »

Voilà certes un bon critère, mais encore faut-il l'utiliser pour déterminer les services essentiels, c'est là l'obligation imposée à l'article 75. Si on regarde trop l'intérêt immédiat des étudiants au point d'oublier les parties en cause et leur droit reconnu par la loi, on en arrive à cette conclusion :

« En conséquence, il devient tout à fait évident que si ce service est essentiel sous une forme ou une autre, en partie ou en totalité, selon des circonstances de temps, il est essentiel en faveur de ceux qui les reçoivent et portant, des 30,000 étudiants concernés. »

Ainsi, la C.R.T. décide-t-elle que de mars à la fin de l'année scolaire « ... y compris la période des examens et de leur correction », tous ces salariés-enseignants rendent un service essentiel. Une telle décision équivaut à une suspension totale du droit de grève ce qui, à notre humble avis, dépasse la compétence de la C.R.T. L'analyse du texte ne permet pas de soutenir que l'article 75 autorise à déclarer essentiels tous les services du groupe. Le législateur ordonne expressément de déterminer les services essentiels pour que ceux-ci soient maintenus durant la grève. Nous trouvons symptomatique le fait que la C.R.T. sente le besoin d'affirmer *ex cathedra* et à trois reprises qu'elle a le pouvoir de prohiber l'exercice du droit de grève à tous les salariés du groupe : « Que par l'application de cette disposition, nous le répétons, on puisse en arriver à la privation momentanée de l'usage d'un droit, on ne peut le nier ; ... » A cette première objection, nous ajoutons celle basée sur l'article 99 du Code du travail. Le législateur a compris que dans certains cas, l'éducation d'un groupe d'élèves pourrait être compromise par le fait d'une grève. Pour cette raison, un mécanisme particulier fut mis sur pied pour suspendre pour un temps limité l'exercice du droit de grève :

« Une injonction décernée en vertu du présent article doit prendre fin au plus tard vingt jours après l'expiration du délai de soixante jours accordé à la commission d'enquête pour la production de son rapport, lequel délai ne peut être prolongé. » (art. 99 (4) Code.)

Ce pouvoir de suspension de l'exercice du droit de grève est conféré à la Cour supérieure et non à la C.R.T. Puisque l'Etat-employeur ne s'est pas prévalu de ce seul moyen de suspension totale pour un temps défini, la C.R.T. devait se limiter aux cadres de l'article 75 (sur cette question, voir les notes pertinentes du commissaire René Gosselin, dissident).

En définitive, il serait futile de prétendre que le même législateur, ait la même année (1965), mis sur pied deux mécanismes particuliers pour produire le même effet. Demondons-nous alors si une autre solution était possible en l'occurrence.

b) À LA RECHERCHE DE L'ESSENTIEL

La décision de la Commission des Relations du Travail nous surprendra davantage à l'analyse des arguments de la partie patronale. Résumons-les :

- 1) Les étudiants ne pourront subir leurs examens ;
- 2) Les étudiants seront privés de cours à un moment critique de l'année scolaire ;
- 3) Les 2,000 finissants des écoles normales seront privés de leurs certificats de compétence et en septembre 1966, 30,000 élèves peuvent être privés de professeurs ;
- 4) 4,600 finissants des écoles de technologie ne pourront se présenter sur le marché du travail en temps utile ;
- 5) « Le changement des méthodes d'examens, la modification du calendrier scolaire, la grève des étudiants qui se déroula à l'automne 1965 et la menace de grève des professeurs ajouteraient au marasme et à la situation tendue qui existe actuellement chez les écoles de métiers » ;
- 6) Dans les écoles d'agriculture, les travaux de recherche entrepris sur les plantes et les légumes ne pourraient aboutir ;
- 7) Faute d'enseignement, les étudiants des beaux-arts et de musique ne pourraient subir les examens parce que « ... une interruption des cours remplirait sans que ceux-ci n'en soient responsables, le pourcentage maximum alloué pour fins d'absences motivées ou non ».

La C.R.T. a particulièrement été sensible au fait que tous ces étudiants seraient empêchés de subir leurs examens :

« Le témoignage des directeurs et responsables de tous les secteurs de l'enseignement diffusé par le groupe des salariés-enseignants, représentés par le requérant, prouve surabondamment qu'une interruption de travail de la part desdits enseignants à cette période de l'année (16 mars 1966) où les étudiants sont sur le point de terminer une année scolaire, sont engagés dans la préparation intensive et immédiate des examens de fin d'année et doivent subir leurs examens — les uns, dans le but d'accéder à une classe supérieure, les autres, d'obtenir le parchemin assurant leur départ dans la vie — causerait un préjudice grave à ces 30,000 étudiants, préjudice irréparable se traduisant éventuellement par la perte d'une année académique. »

Il ne faut pas exagérer la valeur de l'examen de fin d'année. Il s'agit de contrôler les études faites, il n'a aucune valeur en lui-même. L'examen ne fait que vérifier l'acquis, il ne donne rien si ce n'est que l'occasion d'une prise de conscience. On tend d'ailleurs à éliminer cette méthode archaïque et souvent arbitraire de jauger les élèves. D'autre part, la grande majorité de ces 30,000 étudiants aurait pu subir cet examen au retour des vacances estivales, par exemple. Pour cette raison, les points 1, 2, 5, 6 et 7 ne peuvent pas justifier, selon nous, la décision globale de la C.R.T. Le cas des finissants (points 3 et 4) pourrait demander un traitement particulier compte tenu des besoins urgents de la province dans ces deux domaines (enseignement et main-d'oeuvre qualifiée).

CONCLUSION

Puisque les mêmes causes produisent les mêmes effets, il faut reconnaître que de mars à juin (40% de l'année scolaire) les salariés enseignants ne pourront dorénavant exercer leur droit de grève. La C.R.T. reconnaissait a contrario ce principe: « Il va sans dire que cette décision qui en est une d'espèce, n'empêchera pas la Commission de décider différemment, sous le même article, dans un autre litige où le contexte serait différent ».

Sur le plan stratégique, l'État-employeur pourra essayer de diriger ses négociations de façon à ce que l'impasse ait lieu à la fin de février et après... !

Ce refus de faire des nuances et des distinctions pourtant prévues à l'article 75, ne peut qu'irriter ce groupe et stimuler son agressivité. Ce n'est pourtant pas le but du droit du travail. Il ne s'agissait pas de « jouer à la cour d'appel » mais, de rappeler seulement que notre droit des rapports collectifs invite les parties et les organismes en cause à être plus nuancés, plus pondérés, plus respectueux des droits de chacun. En un mot, le droit du travail essaie de civiliser les rapports sociaux.

ANCIENNETÉ — Assignation de travail hors des limites géographiques de l'unité de négociation

Un employé, assigné temporairement par son employeur hors des limites géographiques de son unité de négociation pour exécuter du travail de sa classification, ne perd pas, durant le temps de cette assignation, l'accumulation de ses droits d'ancienneté parce que n'ayant pas « quitté » cette unité de négociation.¹

Les faits

Le ou vers le 22 novembre 1965, M. Clément Gagnon, mesureur à l'emploi de Domtar Newsprint Ltd., se voit confier du travail de mesureur au moulin de Donnacona par son employeur.

Le 18 juin 1965, dans une lettre déposée sous la cote C-6, le syndicat avait déjà demandé des explications à la compagnie au sujet de l'ancienneté de M. Gagnon, ancienneté qui apparaissait sur une liste d'ancienneté fournie par la compagnie au syndicat en vertu de la convention collective liant les parties. Le syndicat exprimait un doute à l'effet que l'ancienneté acquise par Gagnon sur la Côte-Nord puisse lui être créditée pour la Division Jacques-Cartier.

La compagnie, par lettre en date du 13 juillet 1965 (C-7) répondait que l'ancienneté de Gagnon était établie selon la période d'emploi continu avec elle et qu'en conséquence elle était d'avis que la période d'ancienneté attribuée à Clément Gagnon était absolument correcte.

Il faut dire que Gagnon est au service de la compagnie depuis 1953. D'autre part, le 22 décembre 1964, un certificat d'accréditation est émis par la Commission des Relations de Travail du Québec en faveur de la partie syndicale, certificat qui vaut à l'égard des employés qui y sont visés, et qui sont à l'emploi de Domtar Newsprint Ltd dans la division « Jacques-Cartier ».

(1) Domtar Newsprint Ltd (Division Jacques-Cartier) et le Syndicat national des Mesureurs, Assistants-mesureurs, Gardes forestiers et Forestiers du Québec (C.S.N.) ; Québec, le 16 juin 1966, Me Jean-Réal Cardin, arbitre, Me Marius Dion, procureur patronal, M. Jules Lapierre, procureur syndical.